

## **Observations de l'association Anticor dans le cadre du procès opposant l'association Regards Citoyens et la France requête n° 1511/20**

1. Le contentieux qui oppose l'association Regards Citoyens et la France concerne avant toute chose l'existence d'une entrave au droit d'accès à certains documents administratifs détenus par une autorité publique.
2. Le refus qui a été opposé par certains membres de l'Assemblée nationale française à la communication de leurs relevés de comptes bancaires concernant leur indemnité de frais de représentation (ci-après « IRFM ») pour la période allant de décembre 2016 à mai 2017, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bon usage de l'utilisation de cette indemnité, a été confirmé par la commission d'accès aux documents administratifs, par le tribunal administratif de Paris ainsi que par le Conseil d'État. Il n'existe donc plus aucun recours devant les juridictions françaises.
3. Anticor est une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Fondée en 2002 pour lutter contre la corruption en politique, elle est non lucrative et a pour seules ressources les dons et adhésions des personnes privées de sorte qu'elle est parfaitement indépendante. Aux côtés de deux autres associations nationales françaises, elle bénéficie d'un agrément ministériel lui permettant d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à la probité. Impliquée dans une part substantielle des dossiers en matière de corruption, l'expérience d'Anticor permet d'avoir un recul certain sur le phénomène. En outre, elle bénéficie d'un agrément de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), l'autorité administrative indépendante française chargée du contrôle de la probité des plus hauts responsables publics. De la sorte, Anticor est considérée par l'opinion publique comme un outil nécessaire et efficace à la lutte contre la corruption à destination des citoyens mais aussi comme un collaborateur fiable par les autorités et institutions publiques.
4. La République française a fait le choix d'un régime représentatif. 577 députés représentent ainsi près de 67 millions de Français et 42 millions d'électeurs. Les 577 députés français et les 348 sénateurs français disposent de moyens similaires qui se subdivisent en plusieurs allocations.
5. L'association « Regards citoyens » a demandé aux parlementaires de la législature 2012-2017 quel avait été l'usage de leur indemnité représentative de frais de mandat (IRFM). Cette indemnité est versée chaque mois aux parlementaires. Son montant forfaitaire s'élevait en 2017 à 5 372,80 € nets par mois pour chaque député, soit environ 39 millions d'euros au total. Elle a été remplacée, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par l'avance sur frais de mandat. Ce changement est sans incidence sur l'enjeu de la requête.
6. La composition de l'indemnité des parlementaires est divisée en trois éléments. L'indemnité parlementaire de base constitue la rémunération du député. S'y ajoute l'indemnité de résidence. Enfin, une indemnité de fonction ne peut dépasser 25 % du

montant de l'indemnité parlementaire totale, au regard de l'alinéa premier de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. C'est cette dernière indemnité qui est au centre du litige.

7. L'indemnité de frais de représentation ou « IRFM » a pour objectif de prendre en charge les différents frais incombant aux parlementaires dans le cadre de leurs fonctions. Le Conseil constitutionnel a considéré qu'il s'agissait d'une indemnité : « [...] destinée à couvrir des dépenses liées à l'exercice du mandat de député [...] »[1].
8. L'alinéa premier de l'article 25 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose qu'une loi organique doit préciser les conditions dans lesquelles les assemblées parlementaires fixent les indemnités dévolues aux députés et sénateurs. C'est l'article 2 de l'ordonnance précitée qui prévoit, d'une part l'existence d'une indemnité de fonction, et d'autre part que ce sont les règlements des assemblées qui fixent le montant dont cette indemnité peut varier selon divers critères.
9. Ainsi, le règlement budgétaire, financier et comptable de l'Assemblée nationale de 2016 indiquait en son article 57 qu'il est interdit aux parlementaires d'utiliser leurs IRFM pour rembourser des prêts accordés à l'Assemblée nationale ou pour payer leurs cotisations à leurs groupes parlementaires. Lorsque la loi ou le règlement sont silencieux, des solutions sont apportées par des autorités et juridictions. À cet égard, le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée a considéré que « [...] cette indemnité ne saurait, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral, être affectée au financement d'une campagne électorale à laquelle le député est candidat [...] ».

## **I — Une ingérence dans la liberté d'expression et d'information**

10. Le droit à la liberté d'expression et d'information est protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme à son article 10, et comprend explicitement « [...] la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques [...] ».
11. Plus encore, la jurisprudence de la Cour permet d'apprécier des critères permettant de justifier que ce principe fondamental soit considéré supérieur à d'autres droits et libertés en cause. À cet égard, la Cour s'est plusieurs fois fondée sur la notion de « débat d'intérêt général ». Votre Cour a pu rappeler que : « l'article 10 par. 2 de la Convention (art. 10-2) ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général » [2].
12. Votre Haute juridiction a développé un critère supplémentaire : celui de l'intérêt public. À cet égard « [...] les informations, les données ou les documents auxquels l'accès est demandé doivent généralement répondre à un critère d'intérêt public pour devoir être divulgués en vertu de la Convention. Tel peut être le cas, notamment, lorsque l'accès à ces informations contribue à la transparence sur la conduite des affaires publiques et sur les questions présentant un intérêt pour la société de manière générale [...] »[3].
13. Aussi, il apparaît que votre Haute juridiction juge que la liberté d'information est légitime, s'agissant de l'utilisation de deniers publics par des personnes tenues par un mandat électif public.
14. Par ailleurs, le droit du public d'accéder aux informations d'intérêt général détenues par les autorités publiques constitue une garantie démocratique déterminante qui, à ce titre,

bénéficie d'une forte protection. Ainsi, sur le terrain de l'article 11 de la Déclaration des droits de 1789, le Conseil constitutionnel français a jugé à maintes reprises que les citoyens sont, dans leur ensemble, « *au nombre des destinataires essentiels de la liberté [d'expression et de communication] proclamée* » par ce texte. (v. Cons. constit., Dec. nos 86-210 DC du 29 juil. 1986, cons. 20 ; 93- 333 DC du 21 janv. 1994, cons. 3 ; 2000-433 du 27 juil. 2000, cons. 9).

15. Située au fondement même de la liberté d'expression et de communication, le droit du public à recevoir des informations peut ainsi impliquer une liberté d'accès aux services de communication qui, à l'instar d'internet, sont essentiels à « *la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions* » (Cons. constit. Déc. n° 2016-611 QPC du 10 fév. 2017, § 4). Plus encore, sur le terrain de l'article 15 de la Déclaration de 1789 qui prévoit que « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* », le Conseil constitutionnel a récemment consacré l'existence d'un « *droit d'accès aux documents d'archives publiques* » (Cons. constit. Déc. n° 2017-655 QPC du 15 septembre 2017, cons. 4).
16. Ces évolutions constitutionnelles confortent pleinement l'« *essor de la transparence "contre la pratique du secret" [...] issu d'un mouvement continu depuis la fin des années 1970* » et qui a contraint « *l'administration [à] rend [re] progressivement publique l'information dont elle est détentrice, afin de permettre aux administrés, comme aux citoyens, "de savoir ce que sait l'État"* » (Jean - Louis NADAL, Renouer la confiance publique — Rapport au Président de la République sur l'exemplarité des responsables publics, Paris, La Documentation française, 2015, p. 53). Un tel impératif de transparence administrative réside indéniablement dans le droit d'accès aux documents administratif consacré par la loi du 17 juillet 1978.
17. Salué comme un nouveau « *droit de l'homme* » par Guy Braibant (« *Droit d'accès et droit à l'information* », in Service public et libertés – Mélanges offerts au professeur Charlier, Éditions de l'université et de l'enseignement moderne, 1981, p. 704), ce droit compte d'ailleurs selon le Conseil d'État au nombre des « *garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* » au sens de l'article 34 de la Constitution (CE, 29 avril 2002, Ullmann, n° 228.830). Dans le même sens, et toujours en droit, il importe également de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme juge avec constance sur le terrain de l'article 10 de la Convention que « *le public a droit à recevoir des informations d'intérêt général* » (v. not. CourEDH, 17 fév. 2015, Guseva c. Bulgarie, n° 6987/07, § 53 ; Cour EDH, 14 avr. 2009, Társaság c. Hongrie, n° 37374/05, § 26).
18. Récemment, et de façon particulièrement significative, la Grande Chambre de la Cour européenne a d'ailleurs pris note d'« *une évolution perceptible en faveur de la reconnaissance, sous certaines conditions, d'un droit à la liberté d'information en tant qu'élément inhérent à la liberté de recevoir et de communiquer des informations protégée par l'article 10 de la Convention* » et de « *la position prise par les organes internationaux de protection des droits de l'homme, qui lient le droit pour les « chiens de garde » d'accéder à l'information à leur droit de communiquer des informations et à celui du grand public de recevoir des informations et des idées* » (Cour EDH, G.C. 8 novembre 2016, Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie, Req. n° 18030/11 § 151-152).
19. Par conséquent, la Cour a solennellement jugé que « *lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice du droit de recevoir et de communiquer des informations, refuser cet accès peut constituer une ingérence dans l'exercice de ce droit* ».
20. Pour déterminer dans un cas donné si l'accès à l'information est bien « *déterminant* », la Cour a listé quatre critères :

- le but de la demande d'informations,
- la nature des informations recherchées,
- le rôle de la personne qui en demande l'accès et,
- le degré d'accessibilité des informations.

En outre, les juges européens ont souligné que « les informations, les données ou les documents auxquels l'accès est demandé doivent généralement répondre à un critère d'intérêt public pour être divulgués en vertu de la Convention. Tel peut être le cas, notamment, lorsque l'accès à ces informations contribue à la transparence sur la conduite des affaires publiques et sur les questions présentant un intérêt pour la société de manière générale, et permet ainsi la participation de l'ensemble de la collectivité à la gouvernance publique ».

À cet égard, selon votre Cour, des informations relèvent d'autant plus volontiers de ce droit lorsqu'elles sont « *considérées comme étant d'intérêt public* », ce qui renvoie aux « *questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important, ou qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé* ». Enfin, la Cour européenne souligne que le droit d'accès aux informations se fait plus impérieux lorsque « *les informations demandées sont déjà disponibles* » et ne nécessite « *aucun travail de collecte de données de la part des autorités* ».

## **II — Cette ingérence n'est pas prévue par la loi**

21. Dans sa décision du 27 juin 2019, le Conseil d'État a jugé : « *Il résulte des dispositions du Règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale (...) que l'indemnité représentative de frais de mandat est destinée à couvrir des dépenses liées à l'exercice du mandat de député. Elle est donc indissociable du statut des députés, dont les règles particulières résultent de la nature de leurs fonctions, lesquelles se rattachent à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement. Il s'ensuit que ni les relevés des comptes bancaires consacrés à l'indemnité représentative de frais de mandat ni la déclaration sur l'honneur du bon usage de cette indemnité ne constituent des documents administratifs relevant du champ d'application de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration* ».
22. La référence à l'article L. 300-2 ne saurait à elle seule fonder un refus. En effet, cet article dispose que : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions* ».
23. Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. L'article 4 sexies de l'ordonnance du 17 novembre 1958,

dans sa version applicable jusqu'au 20 décembre 2020 disposait : « *Le bureau de chaque assemblée détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle que les dépenses donnant lieu aux prises en charge directe, remboursements et avances mentionnés au deuxième alinéa correspondent à des frais de mandat. Le bureau détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle les dépenses qui ont été engagées au titre de l'indemnité représentative de frais de mandat, dans les quatre années suivant l'année d'engagement de ces dépenses* ».

24. L'article issu de la modification du 20 décembre 2020, dispose : « *Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, définit le régime de prise en charge des frais de mandat et arrête la liste des frais éligibles.*

*Les députés et sénateurs sont défrayés sous la forme d'une prise en charge directe, d'un remboursement sur présentation de justificatifs ou du versement d'une avance par l'assemblée dont ils sont membres, dans la limite des plafonds déterminés par le bureau.*

*Le bureau de chaque assemblée détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle que les dépenses donnant lieu aux prises en charge directe, remboursements et avances mentionnés au deuxième alinéa correspondent à des frais de mandat. Le bureau détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle les dépenses qui ont été engagées au titre de l'indemnité représentative de frais de mandat, dans les quatre années suivant l'année d'engagement de ces dépenses.*

*Les décisions prises pour définir le régime de prise en charge mentionné au premier alinéa et organiser le contrôle mentionné au troisième alinéa font l'objet d'une publication selon les modalités déterminées par le bureau ».*

Aucune de ces dispositions ne prévoit l'accès des citoyens à l'information relative à cette indemnité parlementaire. On ne saurait cependant en déduire que cette publicité est prohibée.

25. La doctrine ne s'est pas trompée : « *En jugeant que l'IRFM étant "destinée à couvrir des dépenses liées à l'exercice du mandat de député", elle en serait "indissociable du statut des députés, dont les règles particulières résultent de la nature de leurs fonctions, lesquelles se rattachent à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement". Sans prononcer l'expression, c'est bien ici la théorie des actes de Gouvernement que brandit le juge* » [4].

26. Il faut ici rappeler que l'acte de gouvernement, en droit français, est un acte juridique qui n'est susceptible de recours devant aucune juridiction.

27. Il en résulte que non seulement l'ingérence n'est pas prévue par la loi, mais, de plus, aucune juridiction française ne peut contrôler cette ingérence en se fondant sur les règles de droit commun relatives aux rapports entre l'administration et le public.

### III — Cette ingérence ne poursuit pas de but légitime

28. La question de la bonne utilisation de l'IRFM par les députés et sénateurs n'est pas seulement théorique. Depuis 2018 désormais, la quasi-totalité des dépenses payées par les parlementaires pour leurs frais de mandat doit être remboursée sur la base de justificatifs. Si concrètement, du fait de l'insuffisance du contrôle, le changement a été modeste, symboliquement, cette remise en cause opérée par les parlementaires eux-mêmes démontre bien que le lien de confiance entre les élus et les citoyens était susceptible de se briser sur cette question.
29. Toutefois, le nouveau cadre juridique mis en place par le droit français en la matière se heurte au caractère imparfait du contrôle opéré par les assemblées parlementaires et à l'impossibilité pour les citoyens d'y accéder ; sauf pour certains parlementaires qui ont pris l'initiative de mettre en ligne l'utilisation de leurs frais.
30. Dans son rapport d'évaluation pour la France du 6 décembre 2013, relatif à la prévention de la corruption des parlementaires, le GRECO énonce (§24) : « *Le second domaine appelant des améliorations rapides est celui de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) qui est attribuée à chaque parlementaire sans devoir rendre de compte quant à l'emploi de cette masse d'environ 385,000 € net dans le cas d'un mandat de député de 5 ans (ce qui représente 15 années de salaire moyen net en France) : les sommes correspondantes sont versées sans obligation de justification ni de reversement en cas de non-utilisation. La seule limite imposée par la loi est qu'elle ne peut servir à financer une campagne électorale. Il a parfois été allégué que la plupart des parlementaires utiliseraient finalement ces sommes à des fins autres que strictement liées au mandat (par exemple pour couvrir des frais privés ou de la famille voire des acquisitions d'immobilier résidentiel). Cela peut contribuer à accroître le patrimoine de l'élu et affecter le dispositif de déclaration de patrimoine (...)* »
31. Dans son second rapport de conformité, du 25 mars 2022, le GRECO observe (§24) : « *S'agissant de la transparence des frais de mandat des députés et sénateurs, le GRECO prend note des efforts de pédagogie et de transparence menés par le Sénat et l'Assemblée nationale. Ces efforts sont certes positifs, mais ils ne répondent que partiellement à l'objectif de transparence des ressources des parlementaires posé par la recommandation. Un progrès de cette transparence apparaît souhaitable quant à l'usage effectif qui est fait des frais de mandat des parlementaires* ».
32. Il en résulte que non seulement l'impossibilité d'accès à l'information ne poursuit pas de but légitime, mais aussi que ce secret est identifié comme une fragilité du Parlement au regard de la probité publique.

#### **IV — Cette ingérence n'est pas nécessaire dans une société démocratique**

33. L'usage des frais de mandat ne relève pas de la vie privée. Le droit au respect à la vie privée et familiale, tout comme la liberté d'expression, est garanti par l'article 8 de votre Convention. La recherche d'équilibre entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée est à cet égard une préoccupation de votre Haute juridiction. Ainsi, dans une décision de principe rendue en Grande chambre [5], vous avez énuméré plusieurs critères en ce qui concerne la mise en balance entre liberté d'expression et droit à la vie privée. Parmi ces derniers, la Cour mentionnait, la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, le comportement antérieur de la personne visée ou encore le contenu, la forme et les répercussions de la publication.
34. Plus encore, en 2014 votre Haute juridiction a estimé que *« le droit du public d'être informé peut même porter sur des aspects de la vie privée des personnes publiques, notamment lorsqu'il s'agit de personnalités politiques »* car *« un homme politique, par exemple, visé en cette qualité, s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens »* [6].
35. Votre Haute juridiction a jugé : *« la résolution litigieuse avait pour but principal d'attirer l'attention des autorités publiques compétentes sur une question sensible d'intérêt public, à savoir les dysfonctionnements dans un secteur important géré par l'administration locale. En tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante a donc exercé son rôle de "chien de garde" conféré par la loi sur la protection de l'environnement. Une telle participation d'une association étant essentielle pour une société démocratique, la Cour estime qu'elle est similaire au rôle de la presse tel que défini par sa jurisprudence constante (...). Par conséquent, pour mener sa tâche à bien, une association doit pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public, à leur donner une appréciation et contribuer ainsi à la transparence des activités des autorités publiques. »*[7]. Cette transparence doit être effective.
36. Les parlementaires doivent rendre compte de leurs actions, dans le cadre de leurs fonctions devant la population. Ces informations relatives à l'usage des frais de représentation des responsables publics sont précieuses pour l'opinion publique, car il s'agit d'éléments de nature à vérifier la probité des élus.
37. Or, le dispositif de contrôle des frais de mandats apparaît, aux yeux de la déontologue de l'Assemblée nationale Agnès Roblot-Troizier, comme *« très en deçà de l'objectif législatif tendant à contribuer au rétablissement de la confiance entre les citoyens et les parlementaires »* [8]. La déontologue estime qu'en l'état les règles ne lui permettent pas de contrôler efficacement si les dépenses engagées par les députés correspondent à des frais de mandat au sens de la loi. Quant au caractère raisonnable des dépenses, il est laissé à la libre appréciation des députés comme le fait de reverser le surplus de l'avance. Les élus qui violeraient les règles relatives à leurs frais de mandat s'exposent à une saisine du Bureau et doivent rembourser les sommes indûment dépensées alors qu'aucune sanction n'est prévue en cas de manquement. La véritable avancée réside en

fait dans l'établissement d'une double liste de dépenses autorisées et interdites au fil des décisions et avis faisant jurisprudence.

38. Au regard de cette situation, il est particulièrement légitime de demander que l'utilisation de cette indemnité soit être connue de tous, en particulier des électeurs, car son usage est en rapport direct avec l'exercice de leurs fonctions et ne met aucunement à mal leur vie privée.
39. En outre, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, qui est une autorité administrative indépendante, en charge notamment du contrôle des déclarations d'intérêts et de patrimoine des parlementaires, dans son rapport d'activité de 2018 précisait que :« *Dans le cadre du contrôle de la variation du patrimoine de certains parlementaires, la Haute Autorité a demandé la communication de relevés de comptes bancaires dédiés à l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM), versée par l'Assemblée nationale et le Sénat. De l'étude des relevés bancaires, il est ressorti que certains parlementaires pouvaient avoir fait un usage abusif de l'IRFM. À la suite de ces constatations, les services de la Haute Autorité ont procédé aux investigations nécessaires au possible caractérisation des infractions pouvant en découler. Dans ses deux rapports d'activité précédents, la Haute Autorité avait déjà largement souligné les risques et difficultés liés à l'usage de l'indemnité de frais de mandat des parlementaires.* »
40. Enfin la publicité de ces frais ne présente aucun caractère intrusif, comme en témoignent les sites de parlementaires qui ont mis en ligne l'usage de leurs frais [9].
41. Il en résulte que l'ingérence ne présente aucune nécessité pour une société démocratique. En revanche, elle est de nature à faire obstacle à la divulgation d'informations sur l'activité des parlementaires, qui est de nature à intéresser les citoyens qui les ont élus.



## **Conclusion**

- 42.** Anticor, en tant que tierce intervenante à ce procès, considère que la solution que vous donnerez à ce litige est essentielle pour la suite des activités des associations, et de la société civile dans le contrôle des responsables politiques. La communication des informations demandées a pour seul et unique objectif de contrôler l'action des parlementaires dans le cadre de leurs fonctions, singulièrement l'usage à bon escient de leurs frais de mandat. Ce contrôle est d'autant plus crucial, qu'il pourrait, le cas échéant, d'aider la justice française si l'usage de cette indemnité par tel parlementaire caractérisait un détournement de fonds publics.
- 43.** Nous considérons donc qu'il y a bien eu ingérence dans le droit à la liberté d'expression de l'association « Regards citoyens », et particulièrement le droit d'accès aux informations détenues par le Parlement, au sens de l'article 10 § 1 de la Convention, compte tenu du but de la demande d'information, de la nature des informations recherchées, du rôle de l'association et de la disponibilité des informations. Cette ingérence n'est prévue par aucun texte, mais résulte de la seule jurisprudence du Conseil d'État. Elle ne poursuit aucun but légitime et elle n'est pas nécessaire, au sens de l'article 10 § 2, dans une société démocratique.

**Éric Alt**

**Vice-président d'Anticor**

**Béatrice Guillemont**

**Directrice générale d'Anticor**

**Clarence Bathia**

**Juriste à l'association Anticor**

---

[1] Conseil constitutionnel, Décision n° 2012 - 4715 AN, du 1er mars 2013, § 4

[2] CEDH 25 novembre 1996 Wingrove c/Royaume-Uni aff. N° 17419/90, § 58.

[3] CEDH, 22 janvier 2015, Pinto Pinter Marques c. Portugal, aff. n° 26671/09, §42

[4] Administration/Citoyens — Transparence et compétence administratives pour constater la non-communication des relevés de comptes d'IRFM : l'acte de Gouvernement bien vivant - Veille par Mathieu Touzeil-Divina ; Document : La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 27, 8 Juillet 2019, act. 466

[5] CEDH 7 février 2012, Von Hannover c/Allemagne ; aff. n° 40660/08 et 60641/08

[6] CEDH, 12 juin 2014, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France, n° 40454/07, § 49.

[7] CEDH, 27 août 2004, Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie, aff. n° 57829/00, §42.

[8] Roblot-Troizier (A.), Un nouvel élan pour la déontologie parlementaire, rapport annuel remis au Président et au Bureau de l'Assemblée nationale les 14 et 30 janvier 2019, p.34.

[9] Voir par ex le site des députés M Orphelin (<https://matthieuorphelin.org/frais-de-mandat/>) ou Paula Forteza (<https://forteza.fr/irfm/>)